

ENQUETE PUBLIQUE



PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- * *Décision du Tribunal Administratif de Bordeaux n°E10000113/33 du 22 juin 2010.*
- * *Arrêté préfectoral n°2010-237-9 du 25 août 2010.*

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

I . PRESENTATION DE L'ENQUETE.....	3
1. 1. PREAMBULE.....	3
1. 2. OBJET DE L'ENQUETE.....	4
1. 3. CADRE JURIDIQUE.....	4
1. 4. PROCEDURE D'ELABORATION.....	4
1. 5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	5
1.5.1. Présentation du site industriel.....	5
1.5.2. Nature des risques.....	6
1.5.3. Les conditions actuelles de la prévention des risques.....	7
1. 6. PERIMETRE DE L'ETUDE.....	7
1. 7. DETERMINATION DES ALEAS ET DES ENJEUX.....	7
1. 8. ENJEUX PRESENTS SUR LE TERRITOIRE.....	9
1. 9. LE REGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	9
1. 10. LA CONCERTATION.....	11
1. 11. PPRT ET DROITS DES SOLS.....	12
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	13
2. 1. ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	13
2. 2. MESURES PREPARATOIRES.....	13
2. 3. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC.....	13
2. 4. OUVERTURE DE L'ENQUETE.....	13
2. 5. VISITE DES LIEUX.....	14
2. 6. RECEPTION DU PUBLIC.....	14
2. 7. ENTRETIENS AVEC LES SERVICES DE L'ETAT.....	15
2. 8. CLOTURE DE L'ENQUETE.....	15
III – OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	16
IV - CONCLUSIONS.....	17

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS MOTIVEES.....	19
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	20

TROISIEME PARTIE : ANNEXES

- Pièce n°1 : Décision du Tribunal Administratif.
- Pièce n°2 : Arrêté n°2010-237-9, rendant public et prescrivant l'enquête publique concernant le projet de PPRT.
- Pièce n°3 : Avis d'enquête.
- Pièce n°4 : Arrêté n°2010-210-2, fixant les prescriptions complémentaires à la société Archimica pour son établissement de Bon-Encontre.
- Pièce n°5 : Arrêté n°2001-1969, instituant des servitudes d'utilité publique.
- Pièce n°6 : Insertions presse.
- Pièce n°7 : Certificat d'affichage.
- Pièce n°8 : Décret n° 2005-1130 relatif aux PPRT.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. PRESENTATION DE L'ENQUETE

1. 1. Préambule.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite loi « Bachelot » ou loi « Risque », prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation aux abords de certaines installations industrielles : **le plan de prévention des risques technologiques, appelé PPRT.**

Afin de protéger les personnes, l'objectif opérationnel des PPRT est double : résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements industriels à « hauts risques ».

Ces établissements, dits **SEVESO seuil haut** ou installations classées AS (autorisation avec servitudes), sont soumis à une autorisation d'exploitation, et, en raison de leur niveau élevé de risque, entraînent dans leurs voisinages des servitudes quant à l'utilisation de l'espace.

Pour aboutir à une acceptation partagée du PPRT, une démarche d'élaboration est menée en association et en concertation avec les acteurs concernés.

Cette démarche d'élaboration du PPRT, inscrite sur une durée de 18 mois prorogables à partir de l'arrêté préfectoral de prescription, consiste à :

- **MENER** la procédure administrative jusqu'à son approbation ;
- **REALISER** des études techniques ;
- **DEFINIR** la stratégie de prévention des risques sur le territoire ;
- **PREPARER** le projet de PPRT soumis à enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral.

Une fois approuvé, le PPRT délimite autour des installations classées AS un périmètre d'exposition aux risques à l'intérieur duquel un zonage réglementaire est institué.

Ce zonage délimite des zones d'interdiction, à l'intérieur desquelles les constructions futures peuvent être interdites, et des zones de prescriptions, à l'intérieur desquelles peuvent être imposées des prescriptions techniques de protection applicables sur les constructions existantes ou futures et des prescriptions d'usage. Sont également définis des secteurs fonciers possibles, ceux à l'intérieur desquels il sera possible de déclarer d'utilité publique l'expropriation pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine et ceux à l'intérieur desquels les communes pourront donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine. Enfin, sont définis les secteurs à l'intérieur desquels les communes pourront instaurer un droit de préemption permettant d'acquérir les biens immobiliers à l'occasion de transferts de propriétés.

Ainsi, le PPRT permet d'agir sur l'urbanisation existante et future par des dispositions d'urbanisme, des dispositions sur le bâti, des mesures foncières, et des prescriptions sur les usages. Il peut aussi permettre d'agir sur les installations industrielles elles-mêmes, par la mise en oeuvre de mesures, dites « supplémentaires » de maîtrise des risques. En effet, la prévention par la réduction du risque à la source doit rester la première priorité de la stratégie développée.

Le risque technologique est une notion technique, économique et sociale définie par l'association d'une installation utilisant des substances ou procédés dangereux, susceptibles d'être à l'origine d'un « phénomène dangereux », et d'un territoire qui présente des enjeux humains et matériels.

Dans le cadre de l'élaboration des PPRT, les DREAL travaillent sous l'autorité des préfets, en lien avec les DDT (Directions Départementales des Territoires), en vue de proposer, de façon souvent interactive, les solutions alternatives entre les démarches de réduction du risque à la source et de maîtrise de l'urbanisation.

1. 2. Objet de l'enquête.

En raison de son niveau élevé de risque entraînant dans son voisinage des servitudes quant à l'utilisation de l'espace, l'établissement ARCHIMICA de Bon-Encontre, classé SEVESO **seuil haut**, doit faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

1. 3. Cadre juridique.

Le cadre juridique des P.P.R.T. relève principalement du droit de l'environnement ; cependant, le mécanisme fait appel à des instruments du droit de l'urbanisme (expropriation, délaissement) dont le régime est adapté à l'objectif poursuivi de maîtrise des risques.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est le fruit d'une large concertation entre les différents acteurs impliqués dans le P.P.R.T. dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et plus particulièrement par l'association des personnes et organismes associés dont la liste est déterminée, pour chaque P.P.R.T., par l'arrêté préfectoral de prescription (art. L.515-22 du code de l'environnement).

Principaux textes réglementaires :

Le PPRT est régi par les articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création de comités locaux d'information et de concertation.

Les modalités d'application sont définies par le décret n° 2005- 1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

La circulaire PPRT du 3 octobre 2005 définit notamment le périmètre d'étude et explicite la démarche de caractérisation de l'aléa technologique.

1. 4. Procédure d'élaboration.

Le PPRT est une procédure administrative conduite par le préfet. Les étapes principales de la procédure sont les suivantes :

- A.** L'arrêté de prescription, pris par le préfet, qui détermine :
- ✓ Le périmètre d'étude du plan ;
 - ✓ La nature des risques pris en compte ;

- ✓ Les services instructeurs ;
- ✓ La liste des personnes et organismes associés ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

B. Le préfet fixe également : les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

Le projet de PPRT est élaboré lors d'une phase d'association / concertation définie par l'arrêté préfectoral de prescription, avec le public, les personnes et organismes associés (exploitant, communes, EPCI, CLIC...)

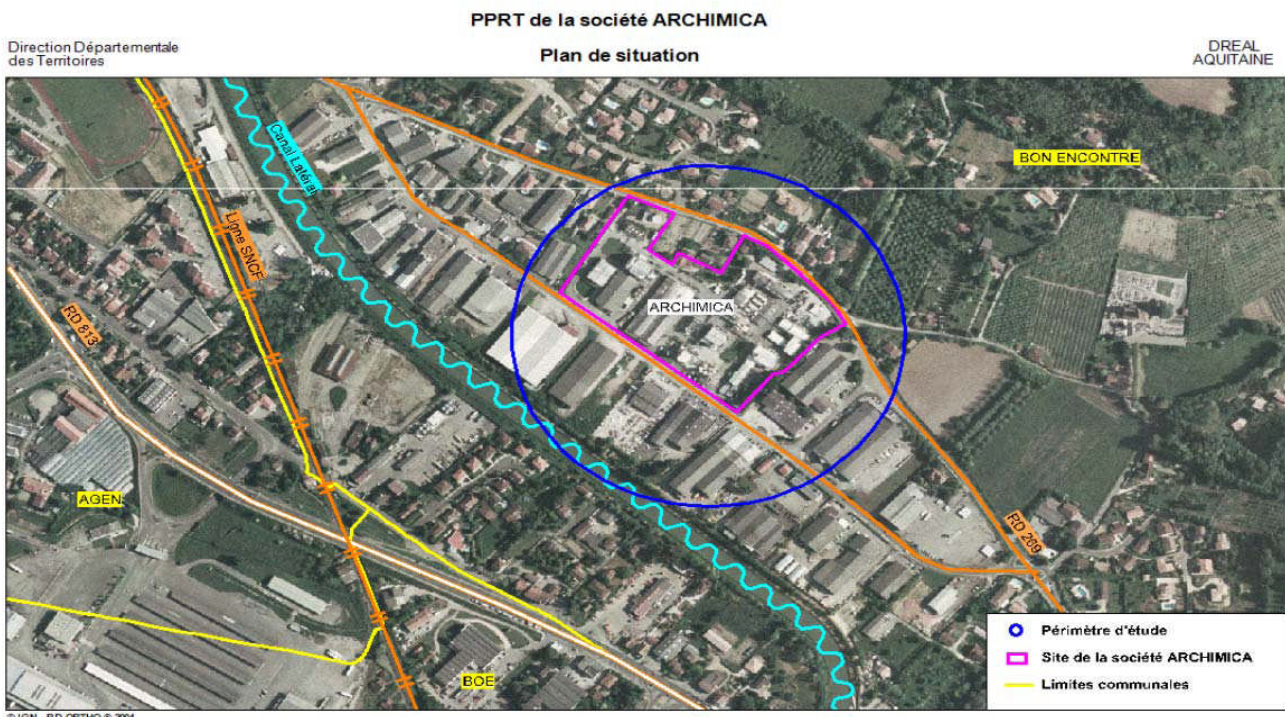
A l'issue de la concertation, un projet de plan est établi, composé :

- ✓ D'une note de présentation ;
- ✓ Du règlement ;
- ✓ Des documents graphiques ;
- ✓ Du zonage réglementaire ;
- ✓ Des recommandations tendant à renforcer la protection des populations ;
- ✓ Des coûts des mesures du PPRT ;
- ✓ De l'ordre de priorité des mesures du PPRT

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, le PPRT de l'établissement ARCHIMICA a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2009-358-6 du 24 décembre 2009, celui-ci détermine les conditions d'élaboration ; l'arrêté fixe le périmètre d'étude, la nature des risques à étudier, les services instructeurs, la liste des organismes associés, les modalités de la concertation.

1. 5. Nature et caractéristiques du projet.

1.5.1. Présentation du site industriel.



L'établissement ARCHIMICA de Bon-Encontre est spécialisé dans la chimie fine et notamment la production d'intermédiaires de synthèse et de principes actifs utilisés dans l'industrie pharmaceutique.

L'établissement fait partie depuis le 1^{er} juillet 2006, du groupe « TowerBrook Capital Partner » et poursuit depuis cette date son activité sous le nom d'ARCHIMICA SAS.

L'usine a été mise en service en 1963 et emploie environ 120 personnes.

L'établissement est soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique au titre sur les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques relatives aux activités de stockage et/ou d'emploi de produits très toxiques.

L'exploitation des installations est réglementée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- AP n° 2001-1968 du 08 août 2001, réglementant l'exploitation du site ;
- AP n° 2001-1969 du 08 août 2001, instituant des servitudes d'utilité publique ;
- AP n° 1993-2403 du 01 octobre 1993, réglementant l'exploitation du site.

Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Bon-Encontre est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS) et est classé SEVESO Seuil Haut pour la rubrique 1111-2a « emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les substances concernées sont principalement :

- La trifluorométhyl-3-aniline ;
- L'oxychlorure de phosphore ;
- La 2-anisidine ;
- L'acétone cyanohydrine.

L'usine de Bon-Encontre compte principalement :

- 4 ateliers de production ;
- 3 ateliers de traitement physique ;
- 3 bâtiments de stockage de produits conditionnés ;
- 7 aires de stockage de produits vrac ;
- Le laboratoire, les utilités et les bâtiments administratifs.

1.5.2. Nature des risques.

Les potentiels de dangers majorants identifiés dans les études de dangers par l'exploitant et les installations associées sont les suivants :

Mise en œuvre de réactions chimiques : Une réaction de mélange de chlorure de thionyle et d'eau à l'atelier A3 a été identifiée comme pouvant présenter des zones de dangers par dégagement de HCl et SO₂ suite à un emballement de réaction.

Hydrogénateur A2 : L'éclatement de l'hydrogénateur fonctionnant à une pression de service maximale de 40 bars a été envisagé et une évaluation des effets en terme de surpression de cet éclatement suivi de la combustion dans l'atmosphère de l'hydrogène libérée dans le volume bâtiminaire a été réalisée.

Bâtiments de stockage : Les incendies des stockages nord A1, S1, et S7 ont été identifiés comme entraînant des zones de dangers à l'extérieur de l'établissement compte tenu des produits stockés (nord A1 : liquides inflammables, acides et bases ; S1 : principes actifs, matières premières, produits finis ; S7 : principes actifs).

Stockages d'acide chlorhydrique : Une cuve de 80m³ contenant une solution d'acide chlorhydrique 33% est présente au stockage S6. Le scénario envisagé est une ruine du stockage avec épandage du produit dans la rétention.

1.5.3. Les conditions actuelles de la prévention des risques.

La maîtrise des risques à la source est la première priorité. L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 dit arrêté « Seveso » et la circulaire du 29 septembre 2005 permettent d'apprécier le caractère « suffisant » de la maîtrise des risques dans les établissements. Les études de dangers, réalisées par l'exploitant, du fait du classement SEVESO des installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

L'exploitant n'a pas proposé de mesure globale, telle que la réduction des quantités stockées, qui permettrait de réduire les potentiels de dangers majorants. Il considère que ces quantités sont directement ajustées à l'activité de la société et qu'elles ne peuvent être réduites sans pénaliser la production.

1. 6. Périmètre de l'étude.

Le périmètre d'étude est défini sur la base de l'étude des dangers complétée, et en particulier à partir des phénomènes dangereux étudiés de manière exhaustive et sélectionnés. Il est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux sélectionnés comme étant pertinents pour le PPRT. Concernant le site ARCHIMICA de Bon-Encontre, le phénomène dangereux dimensionnant est l'éclatement de l'hydrogénateur dans l'atelier A2. Selon les études de danger de l'exploitant, ce phénomène génère des effets indirects par bris de vitres sur une **distance de 210 mètres** prise à partir de cet équipement.

Ce périmètre concerne uniquement le territoire de la commune de Bon-Encontre.

1. 7. Détermination des aléas et des enjeux.

Les DREAL (Directions Régionales de l'Équipement, de la Recherche et de l'Environnement) ont vocation à conduire la politique relative à la prévention des risques technologiques et à l'élaboration des PPRT. A ce titre, elles ont notamment pour responsabilité de mener la démarche permettant de passer des études de dangers, fournies par les industriels, à la cartographie des **aléas**.

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée ; c'est l'expression du couple (probabilité d'occurrence **x** intensité des effets).

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les seuils d'effets et les classements sont stipulés dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les 7 niveaux d'aléas, issus du guide national pour l'élaboration des PPRT sont :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou surpression sur les personnes sur un point donné.	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression).	
	> D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné.											
Niveau d'aléa.	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Exemple : l'attribution d'un niveau d'aléa **très fort plus (TF+)** en un point donné à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **très graves** et dont le cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à **D**.

Pour l'établissement **ARCHIMICA**, le travail effectué à partir des études de dangers a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste de phénomènes dangereux à prendre en compte pour la cartographie des aléas.

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :

N°	Phénomène dangereux	Indice Proba-bité	Type d'effet	Effets très graves	Effets graves	Effets significatifs	Bris de vitres	Cinétique
4	Dégagement de HCL et de SO2 suite au mélange de chlorure de thionyle et d'eau dans un réacteur de l'atelier	E	Toxique	0	15	55		Rapide
7	Eclatement de l'hydrogénérateur dans l'atelier A2.	E	Surpression	34	42	105	210	Rapide
8	Incendie du stockage nord A1.	D	Thermique	7	7	22		Rapide
9 et 9 bis	Incendie du stockage S1	D	Thermique	37	37	52		Rapide
			Surpression	0	0	0	37	
10 et 10 bis	Incendie du stockage S7	D	Thermique	42	42	59		Rapide
			Surpression	0	0	0	42	
12	Ruine du stockage HCI 33% du stockage S6 avec présence de billes plastiques dans la rétention.	E	Toxique	35	45	115		Rapide

- *L'indice de probabilité E représente la probabilité la plus faible correspondant à une probabilité inférieure à 1 pour 100.000 (de E à D passage de 1 à 3).*

Les enjeux représentent les éléments vulnérables tels que les personnes, biens, équipements, activités ou environnement menacés par un aléa et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages, ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement. L'analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

La superposition des aléas et des enjeux permet de visualiser l'exposition des populations aux aléas technologiques et constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

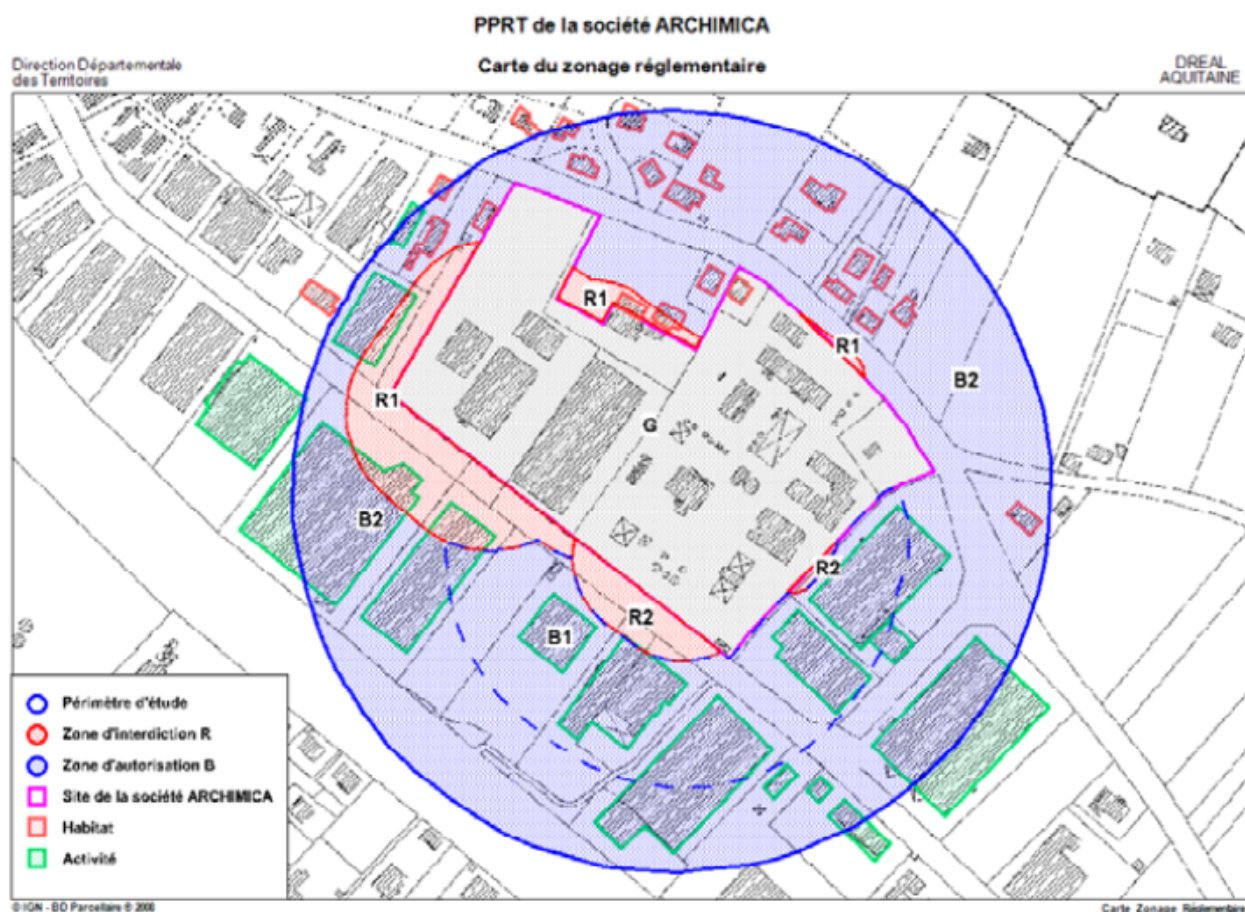
Elle permet :

- De rédiger une première carte de zonage, appelée zonage brut ;
- D'identifier des investigations complémentaires à mener.

1. 8. Enjeux présents sur le territoire.

- Une vingtaine de logements ont été dénombrés dans le périmètre d'étude et regroupent environ 50 personnes ;
- Le secteur industriel concerné comprend 9 établissements dont 6 sont en activité (environ 80 employés et 25 visiteurs par jour) ;
- Le principal axe traversant la zone considérée est la route départementale 269 ;
- Aucun établissement recevant du public n'est présent dans le périmètre d'étude.

1. 9. Le règlement et le plan de zonage réglementaire.



Le règlement du PPRT délimite des zones d'interdiction de construire et prescrit des règles de construction particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le plan de zonage réglementaire cartographie les zones et les secteurs du territoire retenus lors de la stratégie.

Le territoire de la commune de Bon-Encontre s'inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, et comprend **trois zones de risques** :

Une zone rouge R1 et R2 : Zones concernées par un niveau d'aléa thermique très fort « plus (TF+) à moyen (M), un niveau d'aléa toxique fort « plus » (F+) à moyen plus (M+), un niveau d'aléa surpression faible (Fai).

Ces zones n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités. Le maintien et le développement des activités moyennant certaines prescriptions ou recommandations.

Une zone bleue B1 et B2 : Zones concernées par un niveau d'aléa toxique et de surpression faible (Fai).

Autorisation de nouvelles implantations d'activités ou d'habitats ainsi que des extensions ou les travaux d'entretien courant. Le maintien et le développement des activités moyennant certaines prescriptions ou recommandations. L'implantation d'établissement recevant du public est interdite.

Une zone grise : Zone correspondant à l'emprise foncière des installations du groupe à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Autorisation uniquement pour des constructions indispensables à l'activité de la société dont celles destinées au gardiennage ou à la surveillance.

Mesures de protection des populations.

Mesures sur l'existant en zone Rouge.

Prescriptions en zone R1 :

- renforcement des structures du bâti ;
- résistance du bâti aux flux thermiques ;
- renforcement du vitrage.

Prescriptions en zone R2 :

- renforcement des structures du bâti ;
- renforcement du vitrage.

Mesures sur l'existant en zone Bleue.

Prescriptions en zone B1 et B2 :

- renforcement des structures du bâti ;
- renforcement du vitrage.

Recommandations en zone B1:

- création d'un local de confinement dans les secteurs d'aléa toxique.

Mesures sur le futur en zone Bleue uniquement.

Prescriptions en zone B1 et B2:

- renforcement des structures du bâti ;
- renforcement du vitrage ;
- Recommandations en zone B1:
- création d'un local de confinement dans les secteurs d'aléa toxique.

Prescriptions sur les usages.

Transports de matières dangereuses: stationnement interdit dans le périmètre d'exposition au risque en dehors des zones dédiées :

- Transports publics : arrêts interdits dans le périmètre d'exposition au risque.
- Modes doux (piétons, vélos, bateaux) : signalisation de danger à mettre en place sur les cheminements.
- Manifestations sportives et culturelles de plein air : manifestations interdites dans le périmètre d'exposition au risque.

1. 10. La concertation.

Les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sont fixées dans l'arrêté de prescription du PPRT par le préfet qui recueille au préalable l'avis des conseils municipaux de la commune concernée.

La concertation comporte des temps d'écoute, de dialogue et d'échange direct avec toute personne intéressée. Les formes de la concertation peuvent être variées : **unidirectionnelles** (séances d'information, affichages, expositions, articles de presse, plaquettes d'information, site Internet...) ou **bidirectionnelles** (permanences, réunions publiques, débat local, forum Internet...).

La concertation doit faire l'objet d'un bilan qui est communiqué aux personnes et organismes associés, rendu public et joint au dossier soumis à enquête publique.

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Pour aboutir à une acceptation partagée du PPRT, **une démarche d'élaboration** est menée en **association et en concertation** avec les acteurs concernés.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 09 février 2009. Ses membres sont répartis en collèges :

- 🏛️ Le collège Administration ;
- 🏘️ Le collège Collectivité Locales ;
- 🏭 Le collège Exploitants ;
- 🌳 Le collège Riverains ;
- 💼 Le collège Salariés.

Dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, deux réunions de travail du CLIC ont été organisées le 23 février et le 20 avril 2010, pour valider le projet de PPRT, avant le lancement de la procédure d'approbation.

Le CLIC s'est réuni le 3 mai 2010, pour examiner le projet de PPRT et a émis **un avis favorable**.

Le conseil municipal de la mairie de Bon-Encontre réuni le 9 juin 2010 a émis **un avis favorable**.

Le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Agen réuni le 8 juillet 2010 à émis **un avis favorable**.

La société ARCHIMICA a donné **un avis favorable**.

Une réunion publique d'information a été organisée le 20 avril 2010 dans la commune de Bon-Encontre.

Le bilan de la concertation a été adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en mairie de Bon-Encontre et sur internet. Il est joint au dossier d'enquête publique.

1. 11. PPRT et droits des sols.

- ✚ Le PPRT vaut servitude d'utilité publique (article 515-23 du Code de l'environnement).
- ✚ Le PPRT doit être annexé au PLU (articles R 126.1, L 126.1 et R 123-14 7/ du Code de l'urbanisme).

Les servitudes administratives ou d'utilité publique sont instituées par un acte unilatéral de l'administration dans un but d'utilité publique et imposent des limites au droit de propriété d'utiliser le sol.

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

2. 1. Organisation de l'enquête.

Prescrite par arrêté n° 2010-237-9 du 25 août 2010 de Monsieur le Préfet de Lot et Garonne, cette enquête s'est déroulée sans incident.

En son article 3, cet arrêté me désigne pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur, comme stipulé par ailleurs sur la décision référencée sous le numéro n° E10000113/33 du 22 juin 2010 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

2. 2. Mesures préparatoires.

Consécutivement à ma désignation par le tribunal administratif, je me suis rendu le lundi 23 août 2010 à la Préfecture de Lot et Garonne (Bureau de l'Environnement) afin de prendre en compte le dossier d'enquête pour étude. J'y suis retourné une seconde fois le lundi 6 septembre pour récupérer un deuxième dossier, le registre d'enquête, m'enquérir des modalités particulières afférentes à ladite enquête et fixer les dates et horaires des cinq permanences pour réception du public.

Le mercredi 8 septembre, j'ai remis aux services techniques de la ville de Bon-Encontre, chargé du suivi et du bon déroulement des enquêtes publiques, le dossier et le registre d'enquête.

2. 3. Publicité et information du public.

Un avis faisant état de la mise à l'enquête du dossier relatif au projet de plan de prévention des risques technologiques a été publié sous la rubrique « annonces légales » des journaux Sud-Ouest et Le Petit Bleu respectivement le mardi 7 septembre et le vendredi 3 septembre 2010.

Le renouvellement dans ces mêmes journaux a eu lieu le jeudi 23 et le vendredi 24 septembre 2010.

Les copies des insertions relatives aux publications figurent en annexe au présent rapport.

Par ailleurs, l'affichage dans la mairie de Bon-Encontre été réalisé avant le 7 septembre 2010. Ledit affichage a été effectif jusqu'au 22 octobre inclus, en témoigne le certificat d'affichage joint en annexe au présent rapport.

L'affichage au voisinage du projet a été mis en place le lundi 6 septembre 2010.

Enfin, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) ont été tenus à la disposition du public et accessibles sur le site internet de la DREAL Aquitaine <http://www.risques,aquitaine.gouv.fr/>, ainsi que sur le site de la préfecture de Lot et Garonne.

2. 4. Ouverture de l'enquête.

Le dossier concernant le projet de PPRT ainsi que le registre d'enquête publique, côté et paraphé par mes soins, ont été mis à la disposition du public à la mairie de Bon-Encontre pendant la durée intégrale de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin que chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et de consigner ses observations.

Le dossier d'enquête conformément à la réglementation était constitué comme suit :

☞ Des textes :

- ❖ Une note de présentation qui explique et justifie la démarche. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement ;
- ❖ Un projet de règlement d'urbanisme qui dresse les mesures spécifiques en chaque zone définie par le plan de zonage réglementaire ;
- ❖ Des recommandations d'aménagements ;
- ❖ Le dossier mis à l'enquête comprend en plus du projet de PPRT : le bilan de la concertation et les avis émis par les personnes et organismes associés.

☞ Des éléments graphiques :

- ❖ La carte de l'aléa des effets toxiques ;
- ❖ La carte de l'aléa des effets thermiques ;
- ❖ La carte de l'aléa des effets de surpression ;
- ❖ La carte des enjeux qui introduit la notion de vulnérabilité en présentant les biens exposés dans les différentes zones ;
- ❖ La carte du zonage réglementaire (carte d'aléas et carte des enjeux) qui définit les zones relatives au règlement.

☞ Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

☞ Un arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2009 prescrivant la mise à l'enquête ;

☞ Un registre d'enquête côté et paraphé par mes soins.

2. 5. Visite des lieux.

La visite des lieux a été effectuée le lundi 20 septembre 2010. Réalisée en compagnie de Monsieur FOURNEL, directeur du site et de Monsieur CLAUDIER responsable EHS. Cette visite s'est déroulée en deux temps.

Une présentation complète a été faite, appuyée par des documents graphiques. Puis une visite du site lui-même a permis de visualiser les installations et à appréhender ses risques.

Au total donc, cette visite des lieux a permis de visualiser le site, son accès et son environnement immédiat.

2. 6. Réception du public.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-237-2 du 25 août 2010, je me suis tenu à la disposition du public en la mairie de Bon-Encontre, les jours et heures suivants :

- 🕒 le jeudi 23 septembre 2010 de 09h00 à 12h00 ;
- 🕒 le mardi 28 septembre 2010 de 13h30 à 16h30 ;
- 🕒 le mercredi 6 octobre 2010 de 13h30 à 16h30 ;
- 🕒 le samedi 16 octobre 2010 de 09h00 à 12h00 ;
- 🕒 le vendredi 22 octobre 2010 de 14h30 à 17h30.

2. 7. Entretiens avec les services de l'Etat.

- Le vendredi 22 octobre, j'ai rencontré Monsieur RIVIERE et Madame BEZIAN de la DREAL Lot et Garonne.
- Le mardi 26 octobre, j'ai contacté par téléphone Monsieur LABORDE de la DREAL Aquitaine.

2. 8. Clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, comme stipulé à l'article 6 de l'arrêté ci-dessus, le Maire de Bon-Encontre a signé le registre d'enquête.

III – OBSERVATIONS DU PUBLIC.

La participation du public a été quasi-inexistante, 2 personnes se sont présentées à la mairie de Bon-Encontre pour porter des observations sur le registre d'enquête.

Les observations ont été ci-après répertoriées par ordre chronologique d'enregistrement :

N°	Nom de l'intervenant	Observations
1	FABRE Jean-Pierre 7 rue du 8 Mai 1945 47240 Bon-Encontre	<ul style="list-style-type: none"> • Pages du PPI Dispositions spécifiques 2010, les pages ne sont pas numérotées • Plan 1 : Centre de regroupement des moyens non visible ; • Plan 2 : Les abréviations CRM-PMA-PCO ne sont pas renseignées. Pour un public non averti sort du langage style « pompier » ; • Pages météo France : La rose des vents n'est pas exploitée par rapport aux distances sur plan ; • Les scénarios et plans ne correspondent pas ; • Les plans qui sont dans les dispositions spécifiques scénario PPI 4, 7, 8, 9, 10, 12 ne font pas apparaître la progression des moyens de secours engagés et en matériels engagés à chaque scénario.

Avis du commissaire-enquêteur

Pendant la période de l'enquête publique, un dossier de consultation concernant le PPI d'ARCHIMICA était à la disposition du public.

Toutes les observations notées par Monsieur FABRE ne concernent pas l'enquête en cours. Le PPRT et le PPI ont deux objectifs différents. Le PPI a pour objet la préparation des services de l'Etat à un accident sur le site, il ne prend pas en compte les mesures de réduction mises en place par l'exploitant.

Il semblerait que Monsieur FABRE Jean-Pierre se soit trompé de registre et a noté ses observations (PPI) sur le registre de l'enquête concernant le PPRT de cette même société.

N°	Nom de l'intervenant	Observations
2	ZALATEU Jean-Jacques Lieu-dit Redon 47240 Bon-Encontre	<p>« Habitant au début de l'impasse Georges Clémenceau », j'approuve les dispositions qui sont prises pour diminuer le périmètre d'étude.</p> <p>Ce périmètre étant lié à un dispositif nouveau, encore faudrait-il qu'il soit en place au moment de l'approbation ».</p>

Avis du commissaire-enquêteur

Le Périmètre d'étude retenu est égal à 210 m à partir de l'hydrogénateur de l'atelier A2 (effets de surpression).

Le phénomène dangereux dimensionnant est l'éclatement de l'hydrogénateur.

Dans le chapitre 2- LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT, page 13/44 de la note de présentation, il est précisé :

.....Compte tenu de la présence d'une barrière passive (« billes plastiques ») vis-à-vis du scénario identifié, le phénomène dangereux 12 bis « Ruine du stockage HCL 33% du stockage S6 sans présence de billes dans la rétention » a été filtré du PPRT.....

Lors de la visite des lieux, j'ai constaté que la barrière passive n'était effectivement pas encore en place.

Elément de réponse de la DREAL Aquitaine :

Le décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques précise dans son article 3, « ...Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5 du code de l'environnement, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ».Pièce n°8.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2010-210-2 du 29 juillet 2010 arrête dans son article 2/6 - MESURES COMPLEMENTAIRES :

....Dans un délai de 12 mois à compter du présent arrêté, l'exploitant met en place dans la rétention de la cuve d'acide chlorhydrique, des billes plastiques dont les caractéristiques sont conformes aux conclusions de la tiers expertise..... Pièce n°4.

IV - CONCLUSIONS

Les conclusions de la présente enquête font l'objet d'un document séparé, joint au présent rapport. Elles sont **FAVORABLES** au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société ARCHIMICA, assorties de **2 recommandations**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 2010-237-9 du 25 août 2010 de Monsieur le Préfet de Lot et Garonne, le registre d'enquête publique, le présent rapport et les conclusions qui y sont attachées sont transmis ce jour à Monsieur le Préfet - Direction des actions de l'Etat – Bureau de l'environnement et du développement durable – PLACE VERDUN – 47920 AGEN Cedex 9.

AGEN le 4 novembre 2010

Monsieur Patric TINGAUD
Commissaire-enquêteur

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS MOTIVEES

Créés par la loi risques du 30 juillet 2003, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques sur les territoires qui accueillent des sites industriels à risques. Ils combinent réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions et mesures financières pouvant aller jusqu'à l'expropriation.

L'enjeu principal des P.P.R.T. est la protection des personnes par la maîtrise et la prévention des risques technologiques sur les territoires situés à proximité des sites industriels à risques et protéger les personnes en recherchant la réponse la plus adaptée dans un contexte local déterminé.

Leur vocation est de mettre en cohérence les risques industriels avec l'urbanisation actuelle et future autour du site.

Concernant la Société ARCHIMICA, 9 phénomènes dangereux potentiels ont été identifiés pour l'ensemble de l'établissement avec des conséquences potentielles à l'extérieur de l'établissement.

7 de ces phénomènes dangereux, sur les 9 identifiés comme ayant des zones de dangers dépassant les limites de l'établissement ARCHIMICA, sont mentionnés dans la matrice Mesures de Maîtrise des risques établie en fonction de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux. Pour 2 phénomènes, seuls les effets indirects par bris de vitres impactent l'extérieur du site.

- 3 types d'effets sont possibles (toxiques, thermiques, surpressions), mais les zones de dangers les plus importantes sont engendrées par les effets de surpressions.

Le phénomène dangereux 12 bis « Ruine du stockage HCL 33% du stockage S6 sans présence de billes dans la rétention » ayant été filtré du PPRT, le **phénomène dimensionnant retenu** est l'éclatement de l'hydrogénateur dans l'atelier A2. Selon les études de dangers de l'exploitant, ce phénomène génère des effets indirects par bris de vitres sur une distance de **210 mètres** à partir de cet équipement.

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- ✚ les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage au niveau de la commune concernée par l'enquête.
- ✚ L'affichage maintenu et vérifié tout au long de l'enquête est attesté par le certificat d'affichage du maire de Bon-Encontre.
- ✚ le dossier d'enquête mis à l'enquête publique, composé majoritairement de cartes, était d'un abord très acceptable. Sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur.
- ✚ les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation. On peut néanmoins regretter le manque de participation de la population à cette consultation.

Sur le fond de l'enquête :

- ✚ Lisible et didactique, le dossier répond parfaitement à l'objet qui est assigné au PPRT.
- ✚ L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques a été le fruit d'une large concertation entre les différents acteurs impliqués dans le P.P.R.T. dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et plus particulièrement par l'association des personnes et organismes associés dont la liste est déterminée, pour le P.P.R.T., par l'arrêté préfectoral de prescription (art. L.515-22 du code de l'environnement).
- ✚ Toutes les parties prenantes ont été invitées à participer à l'élaboration du plan de prévention, par voie d'affichage, de publications et de réunions.
- ✚ L'exploitant a identifié et présenté, dans l'étude de dangers, le niveau de risque résiduel auquel est exposée la population de Bon-Encontre du fait de ses installations, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques utilisées, des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et de la vulnérabilité de l'environnement.
- ✚ L'arrêté préfectoral n° 2010-210-2 du 9 juillet 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société ARCHIMICA (annexe IV) précise dans son article II- 6 - Stockage vrac d'acide chlorhydrique 33%.
« Dans un délai de **12 mois** à compter du présent arrêté, l'exploitant met en place dans la rétention de la cuve d'acide chlorhydrique, des billes ».

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs s'est déroulée sans incident, le public a été largement informé de l'ouverture de l'enquête et toutes les mesures de publicité prévues dans l'arrêté préfectoral ont été mises en œuvre.

L'élaboration du projet a été l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés et le projet exprime les choix issus de la phase de stratégie du PPRT. Les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées ont été fixées dans l'arrêté de prescription du PPRT.

Après une étude attentive et approfondie du dossier mis à l'enquête suivie de plusieurs entretiens (contacts physiques et téléphoniques) avec les responsables de la DREAL Aquitaine et de Lot et Garonne afin de mieux comprendre les finalités et les enjeux de cette enquête, après avoir visité les lieux, m'être entretenu avec Monsieur FOURNEL responsable du site ARCHIMICA et Monsieur CLAUDIER responsable EHS.

Il apparaît que :

- L'exploitant met en œuvre, et en permanence, toutes les dispositions, notamment celles émises par le service des installations classées, pour respecter l'environnement et assurer la sécurité sur son site.

- Les zones d'interdiction stricte obligatoire liée aux aléas les plus forts sont réduites autour de l'unité foncière du site d'ARCHIMICA et touchent peu de bâtiments existants.
- Le zonage et les dispositions prises dans le règlement répondent aux risques évalués.
- La prévention par la réduction du risque à la source demeure la première priorité de la stratégie développée.

Tenant compte également que l'arrêté préfectoral n° 2010-210-2 du 9 juillet 2010 donne une valeur réglementaire aux engagements de l'exploitant et rappelés ci-dessous :

- Meilleure formalisation des connaissances sur la sécurité des procédés et la surveillance des tuyauteries d'usine.
- Amélioration de la prévention et de la protection incendie sur les stockages S1 et S72.
- **Réduction des surfaces d'évaporation dans la rétention HCl par mise en place de billes plastiques.**

J'émet donc **un avis FAVORABLE** au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société ARCHIMICA, assorti des **deux recommandations suivantes** :

Recommandation n°1 :

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique, les contraintes sur le territoire ayant été modifiées, il me paraît nécessaire de remplacer l'arrêté préfectoral n° 2001-1969 du 8 août 2001, instituant des servitudes d'utilité publique. Toutefois il me semble opportun que cet arrêté soit effectif dès lors que le système de sécurité « billes plastiques » sera en place.

Recommandation n°2 :

Je recommande également que les mesures prescrites dans le règlement et en particulier celles concernant le déplacement de l'arrêt de bus et la signalisation spécifique pour les bateaux sur le canal et sur la voie verte soient appliquées le plus rapidement possible.

AGEN le 4 novembre 2010

Monsieur Patric TINGAUD
Commissaire-enquêteur

TROISIEME PARTIE

ANNEXES

ANNEXES

- Pièce n°1 : Décision du Tribunal Administratif.
- Pièce n°2 : Arrêté n°2010-237-9, rendant public et prescrivant l'enquête publique concernant le projet de PPRT.
- Pièce n°3 : Avis d'enquête.
- Pièce n°4 : Arrêté n°2010-210-2, fixant les prescriptions complémentaires à la société ARCHIMICA pour son établissement de Bon-Encontre.
- Pièce n°5 : Arrêté n°2001-1969, instituant des servitudes d'utilité publique.
- Pièce n°6 : Insertions presse.
- Pièce n°7 : Certificat d'affichage.
- Pièce n°8 : Décret n° 2005-1130 relatif aux PPRT.